

## Arrêt

n° 238 966 du 24 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

*« Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie sakata ntomba et de religion protestante. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 25 février 2018, vous vous rendez prier à la messe de l'église Saint-Michel. À la fin de la messe, vous quittez l'église et rentrez chez vous. Votre chemin de retour est le même que celui de la marche catholique. Au boulevard Kasa-Vubu, vous croisez un barrage de policier dressé pour*

*bloquer la marche. Les policiers se mettent à poursuivre les gens du cortège. Vous fuyez et êtes arrêtée avec d'autres personnes. Vous êtes amenée au camp Lufungula et frappée en détention.*

*Le 26 février 2018, votre adresse est prise par vos gardiens, vous êtes enjointe de ne plus participer à des manifestations et libérée.*

*Vous vous rendez à l'hôpital pour vous faire soigner.*

*Le 15 décembre 2018, vous apprenez d'une amie, [Y.], que des policiers sont venus à votre domicile à la recherche de votre frère [Y.N.B.]. Vous prenez peur et restez loger chez votre amie. Vous apprenez de celle-ci que des policiers sont revenus deux jours plus tard.*

*Le 19 décembre 2018, un ami passeur de votre amie [Y.] vous propose de vous aider à quitter le pays.*

*Le 20 décembre 2018, vous quittez le Congo en avion, munie de documents d'emprunt et en compagnie de ce passeur. Vous arrivez en Belgique le jour-même et y introduisez une demande de protection le 15 janvier 2019.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie d'un ancien passeport ».*

2. Dans sa requête, la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. A cet effet, elle relève que les informations figurant sur les comptes Facebook de la requérante viennent contredire ses déclarations quant aux circonstances de son départ du pays puisqu'elle établissent que la requérante était présente en Belgique à une date antérieure au faits allégués et qu'elle a été en contact, en Belgique, avec son frère Y., ce qui remet en cause ses propos quant aux problèmes qu'auraient rencontrés ce dernier et quant au fait qu'elle n'aurait plus aucune nouvelle de lui. Ensuite, elle relève que les déclarations de la requérante concernant les évènements survenus le 25 février 2018 dans le cadre de la marche des chrétiens ne correspondent pas aux informations disponibles dont il ressort que des troubles ont eu lieu directement à la sortie de l'église Saint-Michel et que la marche a été dispersée dès le seuil de l'église, ce qui permet de remettre en cause la présence de la requérante à cette messe ainsi que la réalité de son arrestation à hauteur du boulevard Kasa-Vubu et de sa détention subséquente. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que la requérante n'a pas rendu crédible le profil politique de son frère puisqu'elle le décrit comme membre du parti politique « Lamuka » depuis 2010 alors qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il ne s'agit pas d'un parti politique mais d'une coalition de plusieurs partis qui n'a été créée qu'en novembre 2018, à une date où il est démontré que son frère se trouvait déjà en Belgique.

4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et l'absence de document probant empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

D'emblée, le Conseil est interpellé par l'absence du moindre commencement de preuve relatif aux faits relatés, notamment concernant la détention de la requérante au cours de laquelle elle prétend avoir été violemment frappée, ce qui aurait nécessité qu'elle doive recevoir des soins à l'hôpital (notes de l'entretien personnel, pp. 16-17) et s'agissant de sa présence à Kinshasa à l'époque des faits invoqués, laquelle est remise en cause par la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en outre que les déclarations de la requérante concernant le déroulement des évènements du 25 février 2018 à l'église Saint Michel ne correspondent pas aux informations disponibles. En tout état de cause, alors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle avait connaissance du fait qu'une marche des églises catholiques devait se tenir le 25 février 2018 et qu'elle savait que plusieurs marches du même type avaient déjà été violemment réprimandées auparavant (notes de l'entretien personnel, p. 18), il apparaît totalement invraisemblable qu'elle ait pris le risque de sortir pour aller à la messe ce jour-là.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le profil politique de son frère Y. ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés. A cet égard, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos lacunaires et fluctuants concernant les activités et fonctions politiques de son frère, outre que ses déclarations sont incohérentes par rapport au informations disponibles sur la coalition politique « Lamuka » dont son frère aurait été membre depuis 2010.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder valablement la décision attaquée.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

5.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « *la requérante n'a jamais mentionné un voyage en Europe auparavant simplement parce qu'il n'y en a jamais eu* » (requête, p. 4). A cet égard, elle met en cause les conclusions que la partie défenderesse tire des informations trouvées sur Facebook en invoquant « [...] on est sur Facebook qui reste un réseau social dans lequel les publications ou les déclarations des uns et des autres ne correspondent souvent pas à la réalité et ne peut dès lors pas constituer une source de preuve crédible. Car rappelons-le, telle dans une comédie musicale, plusieurs personnes jouent un simple rôle dans les réseaux sociaux afin de se préserver » (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il rejoint la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il faut appréhender les informations publiées sur Facebook avec prudence, il constate néanmoins qu'en l'espèce, la requérante n'a pas apporté le moindre commencement de preuve afin d'établir sa présence à Kinshasa au moment des faits allégués, alors qu'elle ne pouvait pas ignorer l'importance de cet élément et le fait que la partie défenderesse en a fait un motif central de sa décision. Ainsi, alors que la partie requérante soutient que la date de publication des photographies où elle apparaît en Belgique au côté de son entourage familial procède d'une erreur de la personne responsable de cette publication, le Conseil relève qu'elle reste toujours en défaut de prouver ses allégations à cet égard.

5.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle affirme que la requérante aurait déclaré ne pas avoir remarqué de troubles à la sortie de l'église Saint-Michel alors qu'elle a déclaré qu'il y avait bien eu des incidents « *parce que les soldats ne voulaient pas que les gens passent* » (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil, pour sa part, observe que c'est la partie requérante qui fait ici preuve de mauvaise foi dès lors qu'une simple lecture des déclarations de la requérante laisse clairement apparaître que celle-ci a déclaré, sans équivoque, qu'il n'y avait pas eu d'incident directement à la sortie de l'église. A cet égard, il apparaît que ses réponses précédentes ne répondent pas précisément à la question qui lui était posée et qui portait clairement sur l'existence d'incidents survenus « *à la sortie directe de l'église* » (notes de l'entretien personnel, p. 19).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que l'église Saint-Michel fréquentée par la requérante le 25 février 2018 est une autre église que l'église Saint-Michel dont parle l'article de presse versé au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de prouver ses allégations à cet égard, l'article intitulé « RDC : A Kinshasa, des messes dispersées dans des églises », joint à la requête (pièce 3), n'apportant pas la démonstration de la coexistence de deux paroisses Saint-Michel à Kinshasa. En outre, au-delà des questions déontologiques qu'un tel témoignage pose au regard de l'adage selon lequel « Il n'y pas de témoin sous la robe », le témoignage de l'avocat de la requérante qui précise, dans son recours (p. 6), être certain de son propos car l'église Saint-Michel est « *l'église de son enfance* » ne suffit pas à convaincre le Conseil.

5.3. Quant au profil politique du frère de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante est apolitique et qu'elle n'a étudié que jusqu'en troisième secondaire, ce qui explique qu'elle ne puisse donner d'informations concernant la politique et qu'elle ait associé la coalition « Lamuka » à un parti d'opposition.

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle en effet que la requérante vivait sous le même toit que son frère Y. de sorte qu'il était raisonnable d'attendre d'elle qu'elle fournisse

des informations précises et exactes, au regard des informations disponibles, sur les fonctions et activités politiques menées par son frère depuis 2010, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire en l'espèce.

5.4. La partie requérante s'adonne à ensuite, dans son recours, à de longs développements sur la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (RDC) afin de démontrer que la situation « *est loin d'être stable et calme* » (requête, p. 7 à 14).

A cet égard, si les informations qu'elle produit devant le Conseil concernant la situation à Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'à son départ de la RDC, font état d'une situation préoccupante et fort délicate, relevant des violations des droits de l'homme, des arrestations arbitraires et l'insécurité qui y règne, qui doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, le Conseil estime qu'elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout citoyen de la RDC vivant à Kinshasa est susceptible d'être victime d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne en effet que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Kinshasa, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, n'étant pas parvenu à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le caractère fondé des craintes qu'elle allègue, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. Le Conseil souligne en particulier que la requérante n'a jamais prétendu avoir un quelconque profil politique et n'a pas démontré qu'un tel profil lui serait imputé, sa présence forte à la marche catholique du 25 février 2018 ayant été remise en cause, de même que le fait que son frère serait un opposant politique.

5.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent pour pallier les carences et incohérences qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit d'asile de la requérante et au bienfondé de ses craintes de persécution.

6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

6.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. Elle fait valoir que « *la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée* » (requête, p. 14), que « *[I]e risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée* » et que « *[I]e risque [...] de se retrouver malmené par ses autorités en cas de retour est par conséquent très élevé* » (requête, pp. 14-15).

Pour étayer son propos, elle se réfère à un extrait d'un rapport d'*Amnesty International*, auxquelles les références mentionnées en bas de page (requête, page 15) ne correspondent pas ; en outre, ce rapport concerne la situation au Kasaï, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, alors que la requérante est originaire de Kinshasa, ville dont il est de notoriété publique qu'elle distante de centaines de kilomètres de ces régions.

Elle renvoie également au Rapport du 28 juin 2016 du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (requête, p. 15), qui fait état des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens perpétrées par les forces de sécurité en RDC, notamment des arrestations et détentions arbitraires ou illégales ainsi que des exécutions extrajudiciaires.

A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Kinshasa, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur cette région, ce à quoi la requérante ne procède pas en

l'espèce (voir ci-dessus, point 6.4), ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur cette région, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

6.2.2. S'agissant du risque pour la requérante d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour à Kinshasa, en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut (requête, pp. 4 à 9), le Conseil considère que les informations que la partie requérante a produites devant le Conseil concernant la situation à Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'à son départ de la RDC, ne permettent pas de conclure que tout citoyen de la RDC vivant à Kinshasa encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant de la demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité* (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12) quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

En l'occurrence, en l'état actuel, le Conseil estime que, si les informations produites par les parties et figurant au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'à son départ de la RDC, et si cette situation est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants en provenance de cette région, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle est définie par la CJUE.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. Enfin, à la lecture de la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 24 juin 2020 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil ne décèle aucun motif de modifier la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. Le Conseil relève à cet égard que cette note de plaidoirie est une reproduction à l'identique et mot pour mot de la requête introductory d'instance..

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la présente demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ